

Unité départementale de Vendée
DREAL des Pays de la Loire - unité départementale de la
Vendée
Site préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 28/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

BELLAVOL

5 RUE DE L'INDUSTRIE
ZI LES LANDES
85140 L' Oie

Références : DENV.2026.198
Code AIOT : 0006302644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement BELLAVOL implanté 5 RUE DE L'INDUSTRIE ZI LES LANDES 85140 L' Oie. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLAVOL
- 5 RUE DE L'INDUSTRIE ZI LES LANDES 85140 L' Oie
- Code AIOT : 0006302644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société BELLAVOL exploite à L'Oie une installation de fabrication d'aliments pour animaux (volailles et porcs). À ce titre, elle bénéficie d'un arrêté d'autorisation délivré en 1990 et modifié dernièrement en 2014. Compte tenu de sa capacité de production, cette installation relève des dispositions spécifiques aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (installations communément appelées « IED »).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Impact sonore des installations	Arrêté Préfectoral du 30/07/1990, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	18 mois
7	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/07/1990, article 4.4.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - point 15.2	Sans objet
2	Rejets dans l'air (fosses de réception)	Arrêté Préfectoral du 30/07/1990, article 5.4.1	Sans objet
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 30/07/1990, article 5.6	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 - A	Sans objet
8	Propreté des voies de circulation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 et 67	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence un suivi rigoureux des fréquences des analyses (mesures de rejet dans l'air et l'eau, impact sonore) et contrôles imposés (matériels électriques, dispositifs de protection contre la foudre). Les rapports associés ne présentent pas d'écart, à l'exception de

certaines mesures de niveau sonore en limite de propriété. Dans ce contexte, l'exploitant a fait réaliser une étude spécifique pour déterminer et hiérarchiser les sources prépondérantes de bruit. Cela l'a conduit à équiper le quai de chargement n° 2 de portes sectionnelles contenant des isolations phoniques.

Concernant les ressources en eau pour lutter contre un incendie, il est demandé à l'exploitant de préciser le débit que les poteaux incendie les plus proches de l'établissement, alimentés par le réseau public, peuvent fournir en simultané.

Enfin, l'exploitant est invité à nettoyer la partie de sa voirie située en amont du débourbeur - séparateur d'hydrocarbures afin de ne pas saturer ce dernier en cas d'épisode pluvieux intense.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - point 15.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air (broyage et séchage)
Prescription contrôlée : Les émissions dans l'air respectent les VLE (valeurs limites d'émissions) et sont surveillées aux fréquences suivantes : - Paramètre : poussière ; procédé : broyage ; VLE pour les installations existantes : 10 mg/m ³ ; Fréquence de surveillance : une fois par an - Paramètre : poussière ; procédé : refroidissement de granulés ; VLE pour les installations existantes : 20 mg/m ³ ; Fréquence de surveillance : une fois par an
Constats : L'exploitant a fait réaliser, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, des mesures de rejet atmosphériques en juin 2024 et août 2025. Ces mesures portent sur les émissions de poussières pour les presses 1 à 4 (les rejets des presses sont ceux considérés comme "refroidissement de granulés" dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020) et les broyeurs 1 à 4. Toutes les mesures sont conformes et les périodicités annuelles de contrôle sont respectées. Remarque : l'organisme de contrôle s'est basé sur les VLE issues de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1990 modifié (article 5.4.1), égales à 20 mg/m ³ , et non sur les valeurs fixées par l'arrêté du 27 février 2020 qui sont applicables à l'installation depuis le 4 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets dans l'air (fosses de réception)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1990, article 5.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air (fosses de réception)
Prescription contrôlée :

Les effluents atmosphériques canalisés et issus du procédé de fabrication (dépotage, broyage, granulage, chargement...) ont une concentration en poussières inférieure ou égale à 20 mg/m³. Une mesure annuelle de la poussière rejetée est réalisée par un organisme agréé, pour tous les points de rejets canalisés et dont les effluents sont issus du procédé de fabrication.
Constats : <i>Remarque : Comme indiqué dans le point de contrôle ci-dessus, les valeurs limites d'émission des procédés de broyage sont, depuis le 4 décembre 2023, inférieures à 20 mg/m³ (application des meilleures techniques disponibles et niveaux d'émissions associés par l'arrêté ministériel du 27 février 2020).</i> À la suite de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser une mesure annuelle des rejets canalisés issus des fosses de réception. Ces analyses ont été ajoutées aux contrôles réalisés en sortie des presses et des broyeurs et ont été réalisés les mêmes jours. Les résultats sont tous conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1990, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des effluents aqueux rejetés
Prescription contrôlée : Les effluents dirigés vers les eaux superficielles (ruisseau, étang...) devront présenter avant rejet les caractéristiques maximales ci-après : MES : 30 mg/l DBO : 40 mg/l DCO : 120 mg/l NTK : 10 mg/l Une mesure annuelle de la qualité des eaux pluviales rejetées est réalisée par un organisme agréé.
Constats : Des prélèvements ont été effectués par le laboratoire de l'environnement et de l'alimentation de la Vendée les 16 décembre 2025 et 30 mars 2026. Les échantillons ont été analysés par le même laboratoire. Les paramètres analysés sont tous conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Impact sonore des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1990, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Impact sonore des installations
Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores de son établissement par un organisme qualifié, afin de vérifier les dispositions du présent arrêté. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles conformément à l'arrêté du 20 août 1985. Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété : - Période de jour : 65 dB - Période intermédiaire : 60 dB - Période de nuit : 55 dB
Constats : Les niveaux sonores en limite de propriété ont fait l'objet de mesures en 2021 et 2024 : la périodicité de contrôle de trois ans est donc respectée. Les niveaux sonores en limite de propriété sont respectés à l'exception des limites à l'ouest et sud-ouest du site pour la période nocturne (2021 et 2024), ainsi que, uniquement en 2024, au sud-ouest du site pour la période intermédiaire (63 dB). Considérant ces résultats, l'exploitant a fait réaliser une étude acoustique complémentaire en 2025. Cette étude visait à caractériser les différentes sources de bruit et à les intégrer dans une modélisation acoustique 3D du site. Elle a permis de déterminer en différents points (limites de propriété et zone à émergence réglementée la plus proche) la contribution des différentes sources sonores, de préconiser des traitements acoustiques et d'estimer les valeurs qui résulteraient de sa mise en œuvre. L'exploitant a précisé que ces préconisations lui permettaient, en cas de modification sur un des équipements listés dans le rapport, de prendre en compte dans le cahier des charges la réduction du bruit. Ainsi, le sas du pont-bascule n° 2 mis en service en début d'année 2026 est équipé de portes sectionnelles comportant une isolation phonique. L'inspecteur a constaté l'efficacité de cette isolation lors du chargement d'un véhicule.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de la prochaine campagne de mesures de l'impact sonore de l'établissement, prévue pour 2027.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 18 mois

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Les installations extérieure (paratonnerre) et intérieure (parafoudres) ont fait l'objet de vérifications le 15/07/2024 et le 08/07/2025 par la société BCMFOUDRE. La vérification visuelle du paratonnerre a été réalisée en 2024 et la vérification complète en 2025. Les rapports concluent à un bon état de conservation (pour la vérification visuelle et la vérification complète) et à un bon état de fonctionnement (pour la vérification complète) des installations extérieures. Les installations intérieures sont toutes considérées comme conformes et en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 - A
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérification des installations électriques réalisés par la société APAVE (agence de la Roche sur Yon) en application de l'article R. 4226-16 du code du travail pour les années 2025 (intervention réalisée du 14 au 16 janvier) et 2026 (intervention réalisée du 11 février au 13 février, complétée le 13 mars par les coupures et essais des dispositifs différentiels). Le rapport de l'année 2025 mentionne 8 nouvelles observations. Le rapport de l'année 2026 précise qu'aucune non-conformité n'a été identifiée. En plus de ces rapports, l'exploitant a présenté les certificats Q18 associés à ces vérifications périodiques. Ces documents concluent, tous deux, que « <i>l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion</i> ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1990, article 4.4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Afin de combattre tout début d'incendie, un nombre suffisant d'extincteurs devra être réparti dans l'établissement à chaque niveau et dans des endroits aisément accessibles. En outre, deux bornes d'incendie seront implantées à proximité de l'usine à une distance maxi de 200 m de tout point des ateliers. L'établissement devra disposer sur le site d'au moins deux points d'eau (poteaux incendie ou réserve artificielle) capables de fournir en même temps un débit minimal de 120 m ³ /h.
Constats : Le site ne dispose pas de réserve incendie sur le site. Toutefois, le dossier de demande d'exploiter de 1989 ne mentionnait pas la nécessité de disposer d'une réserve sur site, d'autre part, l'arrêté ne mentionne qu'un débit et pas un volume minimal. Dans ce contexte, l'inspection avait demandé à l'exploitant de déterminer le volume d'eau nécessaire pour intervenir sur l'incendie majorant et de justifier que les ressources extérieures au site sont suffisantes. En réponse, l'exploitant a transmis au préfet une estimation des besoins en eau en appliquant la règle de calcul D9. Celle-ci aboutit à des besoins en eau de 180 m ³ /h pendant 2 heures. L'exploitant précisait que les mesures effectuées sur les trois poteaux incendie les plus proches avaient donné un débit, pour chaque poteau, de 60 m ³ /h (à 2,4 bar ou 2,5 bar). Toutefois, aucune donnée n'était fournie quant à un fonctionnement simultané. <u>Remarque</u> : la suffisance du nombre d'extincteurs n'a pas fait l'objet de contrôle. Un extincteur a toutefois été vérifié : il avait été contrôlé en février 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier, en s'adressant auprès du gestionnaire du réseau d'eau ou du service départemental d'incendie et de secours : - d'une part que la prescription actuellement en vigueur est respectée en justifiant qu'un débit d'eau d'extinction d'un incendie minimal de 120 m ³ /h est assuré par les poteaux incendie les plus proches (moins de 200 m) de l'établissement. Le débit total en simultané de ces poteaux incendie sera également précisé. ; - d'autre part que le besoin en eau d'extinction ré-évalué par l'exploitant selon une méthode reconnue (référentiel dit "D9") est également satisfait par les moyens existants. Le cas échéant, l'exploitant complètera les moyens disponibles afin de satisfaire ce besoin ré-évalué.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Propreté des voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 et 67
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des voies de circulation
Prescription contrôlée : Art. 4 : « I. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées » Art. 67 : « Les dispositions des articles [...] 4 (à l'exception de l'avant-dernier alinéa du III) [...] sont applicables, dans leur rédaction issue de l'arrêté du 28 février 2022, aux installations nouvelles et existantes, à compter du 1^{er} juillet 2023. »
Constats : L'inspection a montré que les voiries étaient propres (revêtues d'enrobé bitumineux) et n'étaient pas source d'envols de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Même si cela n'a pas d'incidence sur l'émission de poussières en dehors du site, l'exploitant est invité à curer la partie de sa voirie qui constitue un point bas en amont du débourbeur - séparateur à hydrocarbures : cela évitera, en cas d'épisode pluvieux intense, que ce dernier ne soit saturé trop rapidement.
Type de suites proposées : Sans suite